

#### PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

# **ARRETE n °07-0354**

Autorisant la Société d'Exploitation de Carrière et Agrégats (SECA) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Bastelicaccia au lieu dit « Mezzagliolo » et Cuttoli Corticchiato, au lieu dit « 'Piatanicci »

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée;

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;

VU la demande, en date du 20 octobre 2004, de Monsieur Louis FAGGIANELLI, gérant de la société d'exploitation de carrières et agrégats sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement partiel d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Bastelicaccia au lieu dit «Mezzagliolo» et Cuttoli Corticchiato au lieu dit « Piatanicci »;

VU la lettre en date du 27 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Bastia en date du 12 avril 2005 désignant Mademoiselle Marie Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêteur;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2005 inclus;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 31 mai 2006;

Le pétitionnaire entendu;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2006 et 18 janvier 2007 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier;

VU l'avis du Conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 14 février 2007;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 27 février 2007;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats, dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia, 20129 Bastelicaccia, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Bastelicaccia au lieu dit « Mezzagliolo » et Cuttoli Corticchiato, au lieu dit «Piatanicci ».

#### ARTICLE 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et après avis du Conseil des sites de Corse-

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité

des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### ARTICLE 4 -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 -

Toute modification apportée à la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### ARTICLE 7 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats. Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairies de Bastelicaccia et de Cuttoli Corticchiato pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat des maires et de l'exploitant.

#### ARTICLE 10 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### ARTICLE 11 -

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de Bastelicaccia et Cuttoli Corticchiato, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé,
- M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 11 6 MAR. 2007

IPountief Préfet le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

# Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 07 0354 en date du 16 mars 2007

Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats

Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

Communes de Bastelicaccia et de Cuttoli Corticchiato

#### 1.OBJET

#### 1.1. activité autorisée

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia, 20219 Bastelicaccia, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Bastelicaccia au lieu dit « Mezzagliolo » et de Cuttoli Corticchiato, au lieu-dit « Piatanicci», d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter porte sur une superficie égale à 14 ha 17 a 40 ca, constituée des deux zones d'extraction distinctes suivantes :

- <u>SECA 1</u>: constituée d'une partie des parcelles 1155, 1156, 1157 et 1161 et sur la totalité de la surface des parcelles 1158, 1159 et 1160 (lieu-dit « Piatanicci ») section A de la commune de Cuttoli-Corticchiato, et de la totalité de la surface de la parcelle 2 (lieu-dit « Mezzagliolo ») de la section A1 de la commune de Bastelicaccia
- <u>SECA 2</u>: constituée de la totalité de la surface des parcelles 6 et 8 (lieu-dit « Mezzagliolo ») de la section A1 de la commune de Bastelicaccia.

La production annuelle maximale est de 120 000 tonnes, la production moyenne annuelle étant de 100 000 tonnes.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne un gisement de sables et graviers alluvionnaires.

#### **1.2 TGAP**

L'établissement, est assujetti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexties du Code des Douanes.

### 2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### 2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

#### 2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur <u>le plan parcellaire joint en annexe I</u> au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 2.3. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 2.1 et 2.2.

#### 3.CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 3.1. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 3.2 Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation est optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

#### 3.3. Exploitation

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation objet du présent arrêté.

L'exploitation est effectuée à sec et en eau par engins mécaniques flottants ou terrestres. La cote minimale d'extraction est de -7.5 m NGF.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Gravona est de 50 mètres, le lit mineur de cette dernière étant de plus de 7.50 mètres de largeur.

#### 3.4. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation (cf. <u>les plans de phasage d'exploitation, en annexe II et de remise en état du site, en annexe III)</u>.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le recouvrement par des matériaux du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs de terres ;
- En fin d'exploitation, les deux excavations dénommées SECA 1 et SECA 2 sont aménagées en plans d'eau distincts. Une étude préalable comportant tous les éléments relatifs à la faisabilité et à la gestion de ces plans d'eau devra être établie et soumise au Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Cette étude précisera également les conditions de surveillance et d'entretien des digues et autres ouvrages hydrauliques, après la cessation d'activité. Toute autre solution pour la remise en état de ces zones devra être soumise au Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation utiles;
- Une végétalisation des zones remises en état sera effectuée, par plantation sur les zones les plus favorable, d'espèces présentes sur le site. Cette végétalisation, ainsi que la surveillance et l'entretien périodique des zones concernées devront être réalisées avec l'appui d'un paysagiste et en liaison avec la DIREN et l'antenne corse du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui d'un paysagiste, et sera transmis à la DIREN et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

#### 4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

#### 4.1. Clotures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux bords des plans d'eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

#### 4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à sa cote la plus basse est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### 5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier;
- Les bords de la fouille;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des matériaux extraits, des stériles, des terres de découverte...
- Les installations fixes de toute nature : locaux...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 6. LIMITATION DES POLLUTIONS

#### 6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

La vitesse des véhicules et engins sur les voies de circulation internes est limitée.

#### 6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les précautions suivantes sont prises :

- le ravitaillement des engins en carburant est réalisé uniquement sur des aires étanches ceinturées par des caniveaux et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes en terme de prévention de la pollution du sol et des eaux ;
- les entretiens et vidanges des engins sont effectuées uniquement dans des ateliers dédiés ;
- les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont récupérés et évacués en tant que déchets par une entreprise autorisée à cet effet vers une filière d'élimination dûment autorisée;
- les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

Les points bas des aires étanches (ou système équivalent) sont situés au moins à 5 mètres au dessus de la côte des plus hautes eaux décennales.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En fonctionnement normal, les plans d'eau en charge par rapport à la Gravona se déversent par débordement sur les seuils de contrôle entre l'exploitation et la rivière. En période d'étiage, l'écoulement se fait au travers des digues ou des enrochements constituant le seuil.

Pour assurer le contrôle et le traitement d'une éventuelle pollution, une drome flottante équipée d'une jupe plongeante assurera le rôle d'une cloison siphoïde, permettant ainsi la récupération des huiles et hydrocarbures surnageant. Cette drome sera ancrée en rive soit autour d'un axe de rotation, soit au moyen d'un câble de manière à permettre une rotation de celle-ci en période de crue. Dans ce cas, les eaux rejetées, canalisées, dans le milieu naturel (la Gravona) (au point de coordonnées LAMBERT II X =1138,86 et Y = 1683,85), respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration en matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105 ou équivalent)
- concentration en demande chimique en oxygène (**DCO**) sur effluent non décanté inférieure à **125 mg/l** (norme NFT 90 101 ou équivalent)
- concentration en **hydrocarbures** inférieure à **10 mg/l** (norme NFT 90 114 ou équivalent)
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange des eaux de la Gravona avec les eaux canalisées rejetées, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.

La différence de qualité de la Gravona entre l'amont et l'aval du point de rejet (ouvrage de régulation au point de coordonnées LAMBERT II X = 1138,86 et Y = 1683,85), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne peut excéder :

- 0,5°C entre le 15 juin et le 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les MEST;

• 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 6.3. Protection de la nappe phréatique et des captages d'eau potable

La protection du système hydraulique « plans d'eau SECA 1 et SECA 2 – Gravona » est assurée notamment par les aménagements suivants (voir plan en annexe III)

- présence d'une digue intermédiaire entre les plans d'eau SECA 1 et SGA (à la cote 11.8 mNGF);
- présence d'un seuil entre le plan d'eau SECA 1 et la Gravona (à la cote 7.5 m NGF);
- présence d'une digue entre les plans d'eau SECA 1 et SECA 2;
- présence d'une digue entre le plan d'eau SECA 2 et la Gravona.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus ainsi que les digues de protection séparant les plans d'eau **SECA 1** et **SECA 2** de la Gravona, sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Des échelles limnimétriques ainsi qu'un réseau de suivi piézométrique pour notamment évaluer le colmatage du plan d'eau et suivre la qualité de la nappe souterraine en amont et en aval de la zone exploitée sont mis en place par l'exploitant.

Le réseau piézométrique est constitué de 6 piézomètres, dénommés P<sub>z</sub>1 à P<sub>z</sub>6, implantés comme suit :

- P<sub>z</sub>1 et P<sub>z</sub>2 implantés entre les plans d'eau SECA1 et SECA2;
- P<sub>z</sub>3 et P<sub>z</sub>4 implantés entre la Gravona et le plan d'eau SECA2;
- P<sub>z</sub>5 et P<sub>z</sub>6 implantés en aval du plan d'eau SECA2, entre la Gravona et ledit plan d'eau.

L'une des échelles est installée dans le plan d'eau près de la digue de séparation avec la Gravona. Les autres échelles sont installées côté Gravona, en amont hydraulique, au droit et en aval hydraulique de l'exploitation.

Le réseau piézométrique et les échelles limnimétriques font l'objet de la part de l'exploitant, de relevés **mensuels** du niveau d'eau.

De plus, des analyses physico-chimiques de l'eau, dans les souilles, en amont et aval de l'exploitation, dans la Gravona, ainsi que dans les piézomètres ci-dessus, sont réalisées tous les trimestres. Ces analyses portent sur la température, l'oxygène dissous, le pH, les hydrocarbures.

Les analyses ci-dessus sont complétées, une fois par an, par des analyses bactériologiques (Escherichia Coli, Entérocoques notamment).

Les résultats de l'ensemble des analyses trimestrielles, annuelles et relevés mensuels, mentionnés ci-dessus sont consignés sur un registre, ou tout document équivalent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un relevé annuel de ces résultats est adressé, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux de la Grayona.

Un protocole d'alerte entre la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats et l'exploitant du captage d'alimentation en eau potable du secteur de Baleone (dénommé Puits de Baleone selon le rapport BRGM n° 99-09 d'octobre 1999) est mis en place à l'initiative de la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats, dans le cas d'une pollution accidentelle survenant sur le plan d'eau.

Les conditions d'exploitation figurant dans le présent arrêté pourront être éventuellement modifiées, sur la base d'un rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (restrictions d'exploitation dans certaines zones portant par exemple sur la profondeur des fouilles et/ou la distance au puits, remise en état du site accélérée, pose pérenne de barrage anti-pollution, interdiction ou restriction de travaux pendant certaines période...) lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau au niveau du puits de Baleone qui clôturera dans ce secteur la procédure de mise en place des périmètres de protection d'alimentation en eau potable, aura été pris.

#### 6.4. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### 6.5. Lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 6.6. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets sur l'emprise du site de la carrière n'est autorisée.

#### 6.7. Bruits

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, de 7 heures à 17 heures : la plage horaire pouvant s'étendre exceptionnellement de 6 heures à 21 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h à 21h, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés;
- 3dB(A) pour la période allant de 7h à 17h les jours fériés et de 6 h à 7h du lundi au vendredi inclus et jours fériés ;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	7h-17h les jours fériés et 6h-7h du lundi au vendredi inclus et jours fériés	7h-21h du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés	
Limite de propriété de l'établissement	68	70	

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de la carrière.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant fait réaliser à ses frais tous les **trois ans** ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### 7. PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PPRI)

En application des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Gravona approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 1999 et révisé le 06 septembre 2002, les prescriptions suivantes sont applicables aux biens et activités existantes sur l'emprise du site de la carrière. En particulier, sont admis :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :
  - d'aménagement internes sans changement de destination :
  - du traitement des façades ;
  - de la réfection des toitures.
- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration es ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment).

### 8. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

#### 8.1. Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté (ainsi qu'en annexes II et III), présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 3 périodes quinquennales, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Longueur de berges non réaménagées pendant la période considérée (en m)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	20 309	0.2	0.4	180
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	14 035	0.1	0.3	120
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	1 250	0.1	0	0

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 499.6.

#### 8.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

#### 8.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

#### 8.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 8.1 de l'annexe au présent arrêté. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état, nécessite un révision du montant de référence des garanties financières.

#### 8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 8.6. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### 8.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement

### 9. VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Il transmettra au Préfet, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant un bilan de ces vérifications.

### 10. MODALITÉS D'APPLICATION

### 10.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception de la prescription suivante :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	
6.3	protocole d'alerte	3 mois	

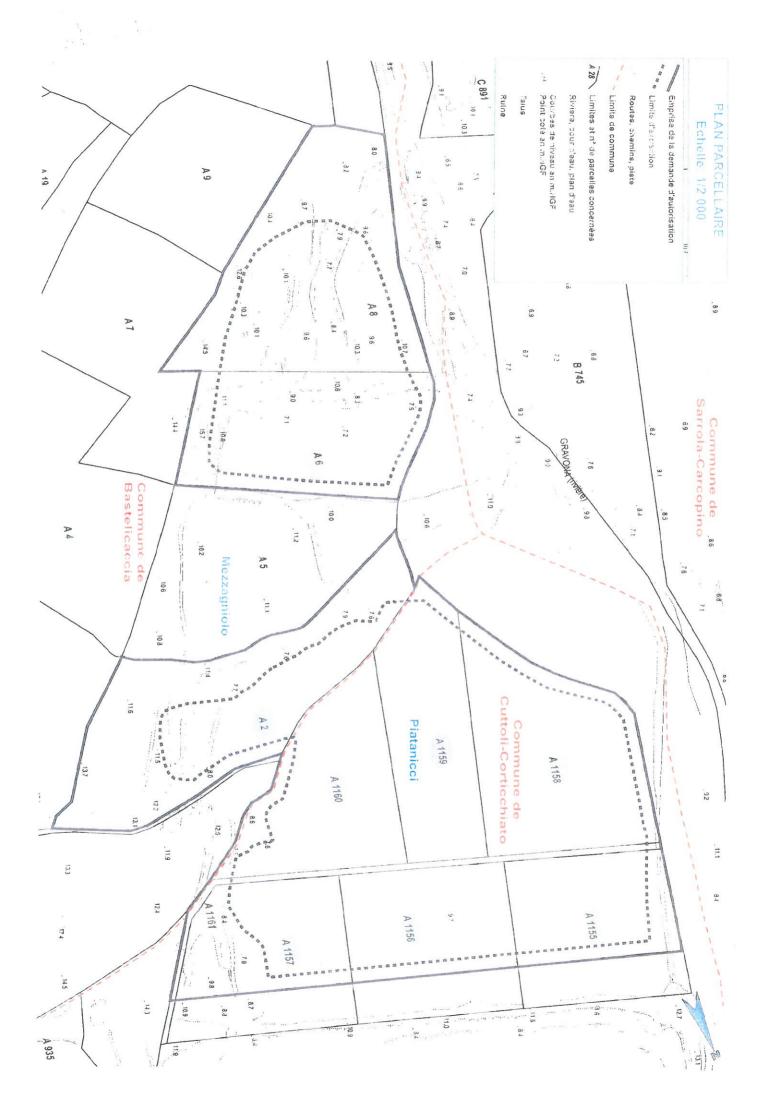
### 10.2. Texte réglementaire antérieur

Les dispositions du présent arrêté se substituent, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 94-1441 du 10 août 1994 (renouvellement d'autorisation d'exploiter),
- n° 1615-00 du 13 novembre 2000 (fixation des garanties financières).

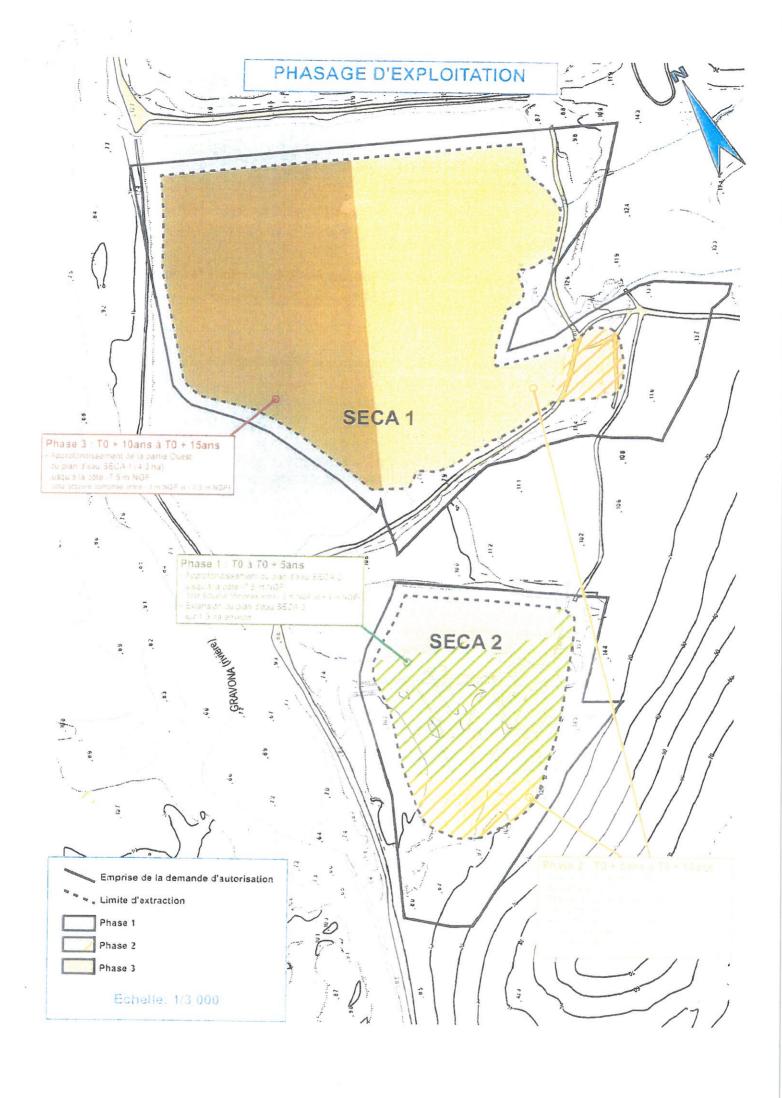
### ANNEXE I

### PLAN PARCELLAIRE DE L'EXPLOITATION



### ANNEXE II

### PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



### ANNEXE III

## PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

(Incluant les aménagements hydrauliques)

